CM - GG (soan)
HICVL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

COPIESIT

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-80

en date du 15 mars 2007

autorisant la Société CATERPILLAR LOGISTICS France à exploiter une plate forme logistique dans la zone d'activités de la Fontaine des Saints à Flévy.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret du 20 mai 1983, modifié, qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux dispositions applicables aux entrepôts couverts ;

Vu la demande présentée, le 30 mars 2006, par la société CATERPILLAR LOGISTICS France dont le siège social est situé 23, allée du 1^{er} mai à Croissy Beaubourg- 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique dans la zone d'activités de la Fontaine des Saints à Flévy;

Vu les plans et documents joints à cette demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 7 juillet 2006 dans les communes de Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-Lès-Ennery, Ennery, Flévy, Rurange-Lès-Thionville, Tremery;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-Lès-Ennery, Ennery, Flévy, Rurange-Lès-Thionville, Tremery;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense ;

Vu l'avis du Chef du Service Régional de l'Archéologie ;

Vu l'avis, en date du 12 octobre 2006, du CHSCT de la société CATERPILLAR LOGISTICS France ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-DEDD/IC-24 en date du 25 janvier 2007 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société CATERPILLAR LOGISTICS ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées; en date du 5 février 2007;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques en date du 22 février 2007 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société CATERPILLAR LOGISTICS France répond aux exigences des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire, en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977, modifié, susvisé, de prescrire des règles afin de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

<u>TITRE I - AUTORISATION</u>

Article I.1 - Autorisation

La société CATERPILLAR LOGISTICS France SAS, dont le siège social est situé 23 Allée du 1^{er} Mai, Croissy Beaubourg, 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2, est autorisée à exploiter à FLEVY (57 365), ZAC de la Fontaine des Saints, un entrepôt couvert d'une capacité de stockage de 29077 m² destiné principalement au stockage de produits manufacturés, pièces détachées et pièces industrielles.

Article I.2 - Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) :	A (1 km)	350201 m³.
	Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50000 m³.		
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse	A (2 km)	Quantité maximale de matières plastiques stockées : 35000 m³.
	de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 2000 m³.		
	 2 Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10000 m³. 		
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	D	1 cuve aérienne de 1 m³ de gazole pour l'extinction automatique 20 m³ de produits
	b) Représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.		Capacité totale équivalente de 20,2 m³.
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	334 kW répartie sur 2 locaux de charge

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploitation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les stockages de produits visés par la nomenclature des installations classées doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration.

Article II.2 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article II.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article II.4 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant respecte les articles 34-1 à 34-3 du décret n° 77-1133 modifié.

Article II.5 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article II.6 - Attestation de conformité

Dans un délai de trois mois à compter de la date de démarrage de l'exploitation, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts, établie par un bureau d'études qualifié.

TITRE III - IMPLANTATION

Article III.1 - Isolement des installations par rapport aux tiers

Deux zones, dénommées Z1 et Z2, sont définies autour des installations de stockage de la manière suivante :

- Z1 correspond à un flux thermique en cas d'incendie supérieur à 5 kW/m²;
- Z2 correspond à un flux thermique en cas d'incendie supérieur à 3 kW/m².

Les limites des zones Z1 et Z2 sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur des terrains situés en zone Z1 sont interdites :

- les implantations d'immeubles habités ou occupés par des tiers ;
- les implantations d'habitations ;
- la création et l'extension des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

A l'intérieur des terrains situés en zone Z2 sont interdites :

- les implantations d'immeubles de grande hauteur ;
- les implantations d'établissements recevant du public ;
- la création et l'extension de voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs;
- la création et l'extension de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- la création et l'extension des voies d'eau ou bassins excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie.

L'exploitant s'assurera du respect de ces distances soit par la propriété des terrains concernés, soit par la prise d'accord amiable avec les propriétaires des terrains concernés.

A l'exclusion du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article III.2 - Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une voie de 4 mètres de large au minimum est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours sur tout le périmètre de l'entrepôt, qui doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Il sera réalisé sur chaque face Nord, Est et Ouest un élargissement de cette voie à 6 mètres, permettant ainsi aux véhicules pompiers de se croiser.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

<u>TITRE IV - CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS</u>

Article IV.1 - Eléments de construction de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolé par une paroi, un plafond (*) et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- (*) dans le cas de parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures n'allant pas jusque sous toiture.

Article IV.2 - Compartimentage de l'entrepôt

L'entrepôt est compartimenté en 5 cellules de stockage de superficie unitaire inférieure à 6000 m² afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article IV.3 - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l ;
- à 20 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés dans ces capacités de rétention sont éliminés conformément aux dispositions de l'article IX.1 du présent arrêté.

Article IV.4 - Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102.

Article IV.5 - Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

TITRE V - EQUIPEMENTS

Article V.1 - Manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacles et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article V.2 – Installations électriques

Conformément au code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

La périodicité de vérification des installations électriques est annuelle.



A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article V.3 - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'exploitant est tenu de séparer le réseau d'éclairage extérieur du réseau intérieur : en cas de sinistre, si le courant intérieur doit être coupé pour des raisons de sécurité, l'éclairage extérieur de l'entrepôt doit pouvoir fonctionner de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article V.4 - Locaux de recharge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

L'alimentation électrique des chargeurs de batterie est asservie au fonctionnement des ventilateurs d'extraction d'air vicié.

Les locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs situés dans les cellules 1 et 5 sont séparés de l'entrepôt par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux de recharge des batteries de chariots automoteurs doivent respecter les dispositions de l'arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2 925, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article V.5 - Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet dans la cellule 5, isolé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 2 heures et un plancher haut (dalle) coupe- feu de degré 2 heures. La chaudière est alimentée au gaz naturel. La porte d'accès (qui se fait uniquement par l'extérieur) est pare-flammes de degré ½ heure. Le local est suffisamment ventilé.

La chaudière est munie d'un dispositif de sécurité en cas de dépassement de la température de chauffe ou de la pression normale d'utilisation définies par l'exploitant. Un dispositif de coupure automatique d'alimentation en gaz est également présent en cas d'extinction du brûleur. Les installations sont vérifiées annuellement par une société ou un organisme habilité à cet effet.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne générale située à l'extérieur de l'établissement permettant de couper l'alimentation générale de l'entrepôt en gaz naturel ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article V.6 - Moyens incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comportent :

- une installation fixe d'extinction automatique de type ESFR couvrant la totalité de l'entrepôt, hors locaux spécifiques (transformateurs électriques et chaufferie) conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur, alimentée par un réservoir d'une capacité de 450 m3 permettant d'assurer le fonctionnement de l'installation pendant au moins 1 heure à un débit de 465l/min/tête. Le groupe motopompe a un débit de 450 m³/h. Il est à déclenchement automatique par chute de pression d'eau et il est alimenté par une réserve aérienne de fuel d'une capacité minimale de 1000 litres. Le déclenchement d'une tête de sprinkler entraîne le déclenchement d'une alarme audible dans toutes les parties de l'entrepôt. En dehors des heures d'ouverture, le déclenchement de l'alarme devra être reporté au système de télésurveillance.

- des Robinets Incendie Armés (RIA) en nombre suffisant, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées; ils sont utilisables en période de gel;
- des extincteurs en nombre suffisant, répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- un réseau d'eau, public ou privé, alimentant 5 poteaux d'incendie (dont 2 privés) permettant d'obtenir un débit d'extinction de 270 m³/h pendant 2 heures en fonctionnement simultané et ceci indépendamment du fonctionnement de l'installation sprinklers.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'accessibilité aux bornes incendie devra être aisée.

Des dispositifs « coup de poing » permettant de donner l'alerte sont répartis à proximité des issues.

TITRE VI - EXPLOITATION

Article VI.1 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article VI.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Article VI.3 - Organisation du stockage

La répartition du stockage s'effectue de la manière suivante :

5 cellules de stockage de superficies suivantes :

Cellule 1: 5600 m²

Cellule 2 : 5996 m²

Cellule 3 : 5786 m²

Cellule 4 : 5786 m²

Cellule 5 : 5537 m²

Dans l'ensemble de l'entrepôt, il est interdit de stocker les produits suivants :

- produits radioactifs ou explosifs à l'exception des airbags et des aérosols ;
- produits toxiques;



- palettes (un maximum de 1 000 palettes vides est toutefois admissible sous réserve que ce stockage ne dépasse pas une surface cumulée de 100 m² et sous réserve qu'il s'agisse uniquement d'un stockage au sol).

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées dans chaque cellule. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet de connaître la nature des produits stockés ainsi que les quantités totales stockées. Un plan de l'intérieur de l'entrepôt avec la disposition de ces stockages sera également tenu à jour.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des marchandises et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance de 1 mètre est également maintenue entre les parois, les éléments de la structure porteuse et tout stockage de produits en vrac.

Le stockage extérieur de matériaux combustibles est strictement interdit.

Article VI.4 - Etiquetage - emballage

Toute substance ou préparation dangereuse est soumise aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article VI.5 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours prévues à l'article IV.5 du présent arrêté.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article VI.6 - Permis de feu

Il est interdit de fumer ou d'apporter des points chauds ou des flammes nues à l'intérieur de l'entrepôt. Cette interdiction est clairement signalée à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment.

Si des travaux de réparation ou d'aménagement ou des opérations d'entretien conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple), ces opérations doivent faire l'objet de l'obtention d'un permis de feu par le responsable de la sécurité du site. La délivrance de ce permis est associée au respect d'une consigne particulière. Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article VI.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés de la cellule de stockage ;
- l'obligation du permis de feu évoqué à l'article VI.6 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours.

Article VI.8 - Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les matériels de sécurité et de secours sont contrôlés et entretenus selon les fréquences minimales suivantes :

Fréquence	Installation	
Journalière	- contrôle pression du réseau incendie.	
Hebdomadaire	 position des vannes de sectionnement sur la réserve d'eau y compris les vannes des postes sprinklers; fonctionnement des alarmes sur chacun des postes sprinklers; démarrage automatique des pompes incendie; niveau d'eau des réservoirs; état général du local des pompes incendie, des postes sprinklers; présence et libre accès aux moyens de première intervention; fonctionnement durant 30 minutes des groupes diesel; 	
Mensuelle	- vérification des groupes diesel (huile, batterie, préchauffage) ; - vérification des cloches d'alarme.	

and the second second	
Annuelle	- mesure des caractéristiques des pompes, des caractéristiques du réseau de
	distribution ;
	- manœuvre des vannes de barrage, des poteaux incendie ;
	- vérification des circuits électriques ;
	- vérification débit et temps de réponse des sprinklers ;
	- contrôle des séquences de démarrage ;
	- vérification du débit d'eau disponible sur le réseau public ;
	- contrôle des portes coupe-feu automatique.

Article VI.9 - Intervention

L'alarme de détection incendie déclenchée par le fonctionnement d'une tête sprinkler est renvoyée :

- au poste de garde et au bureau de sécurité pendant les périodes d'ouverture ; l'équipe de première intervention doit être alertée sans délai ;
- à une société de surveillance en dehors des périodes d'ouverture.

Des commandes manuelles facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chaque cellule permettent le déclenchement de l'alarme.

Pendant les périodes d'exploitation, une équipe d'intervention comprend au moins trois personnes et se place sous l'autorité directe du directeur général du site ou de l'un de ses adjoints.

Les membres de cette équipe doivent pouvoir quitter leur poste à tout moment en cas d'appel et bénéficient d'une formation adaptée et régulière garantissant une intervention rapide et efficace pour tout début d'incendie.

L'exploitant veille à ce que la composition de cette équipe d'intervention soit régulièrement tenue à jour, notamment en cas de départ d'un employé.

Article VI.10 - Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE VII - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article VII.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE VIII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article VIII.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Article VIII.2 - Alimentation en eau

L'ensemble du site est alimenté par le réseau d'eau public. Il est équipé de 2 compteurs d'eau, l'un pour les besoins sanitaires et l'arrosage des espaces verts, l'autre pour le réseau d'extinction incendie.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable pour alimenter un réseau (y compris les réseaux de sprinklage) ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement par mise à l'air libre.

Article VIII.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par des avaloirs à grille de même que séparément, les eaux pluviales de toitures sont collectées, avant de rejoindre le bassin de confinement de 1000 m³ à l'angle sud-ouest du site, dimensionné pour une pluie décennale. Ces eaux sont reprises par une pompe de relevage d'un débit de 30l/s, transitent par un décanteur- déshuileur suffisamment dimensionné avant de rejoindre le réseau public des eaux pluviales. Le dysfonctionnement de la pompe de relevage entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au poste de surveillance pendant les heures d'ouverture de l'entrepôt et à la télésurveillance en dehors des heures d'ouverture.

La qualité de ces eaux, avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, doit respecter les seuils suivants, suivant les normes en vigueur :

- MEST \leq 35 mg/l;
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l.

Des analyses doivent être réalisées par l'exploitant à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le bassin de 1000 m³ susvisé est entretenu au moins une fois par an. L'exploitant tient à jour un cahier d'entretien sur lequel sont portés les opérations d'entretien réalisées, les produits d'entretien utilisés, ainsi que la destination des boues de curage qui font l'objet de la délivrance d'un bordereau de suivi de déchet. Les bordereaux de suivi liés à ces opérations d'entretien sont conservés pendant une période 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VIII.4 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et rejoignent le réseau d'assainissement collectif de la zone d'activités relié à la station d'épuration d'Ay-Sur-Moselle.

Article VIII.5 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être retenues par les surfaces imperméabilisées formant rétention, ainsi que par la conception des cellules de stockage formant rétention. Le volume minimal de confinement des eaux d'extinction d'incendie est de 990 m³.

L'isolement des eaux d'extinction se fait par des vannes à commande manuelle et automatique asservie au déclenchement des têtes de sprinklers. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Après analyses, les eaux d'extinction peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles ne présentent pas de risque de pollution du milieu naturel. Sinon, elles sont pompées et éliminées dans les conditions prévues à l'article IX.1 du présent arrêté.

Article VIII.6 - Contrôles supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles supplémentaires de la pollution des eaux soient effectués par un laboratoire agréé.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IX - GESTION DES DECHETS

Article IX.1 - Prescriptions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

L'exploitant tient un registre où sont consignées toutes les opérations d'élimination de ses déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE X - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article X.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Articles X.2 - Conformité des engins et du matériel de manutention

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Les camions de transport de marchandises présents sur le site doivent avoir leur moteur à l'arrêt lorsqu'ils ne circulent pas et qu'ils ne manœuvrent pas.

Article X.3 - Usage des appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article X.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)		
EMPLACEMENT	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)	
Limite de propriété	70	65	

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Article X.5 - Contrôles du niveau sonore et des émergences

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être demandée à tout moment par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant. Cette mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article XI.1 - Local de stockage d'airbags

Le stockage d'airbags n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'un agrément pour la détention de matières explosives.

Le local de stockage d'airbags est isolé de l'entrepôt par des murs, plancher haut (dalle) et porte d'accès coupe-feu de degré 2 heures. La porte d'accès est maintenue fermée en permanence. Elle est munie d'un dispositif ferme porte automatique. Le local est muni d'un dispositif d'extinction automatique adapté aux risques présentés par les produits présents dans le local. Le local est muni d'une ventilation adaptée aux risques. Le matériel électrique est adapté aux risques. Le local est pourvu d'extincteurs adaptés aux risques présentés par les produits stockés. Tous travaux par point chaud dans ce local nécessitent l'obtention d'un permis de feu.

Article XI.2 - Local de stockage de liquides inflammables

Le local de stockage d'airbags est isolé de l'entrepôt par des murs et plancher haut (dalle) coupe-feu de degré 2 heures. Il est muni de deux portes d'accès de degré coupe-feu 1 heure chacune formant un sas d'entrée. Ces portes d'accès sont maintenues fermées en permanence. Elles sont munies d'un dispositif ferme porte automatique. Le local est muni d'un dispositif d'extinction automatique adapté aux risques présentés par les produits présents dans le local. Le local est muni d'une ventilation suffisante et adaptée aux risques présentés par les produits stockés (incendie - explosion). Le matériel électrique est adapté aux risques. Le local est pourvu d'extincteurs adaptés aux risques présentés par les produits stockés. Tous travaux par point chaud dans ce local nécessitent l'obtention d'un permis de feu.

Le local de stockage de liquides inflammables respecte les dispositions de l'arrêté-type n° 253, sauf en ce qu'elles auraient de contraire avec les dispositions du présent arrêté.

Article XI.3 - Cuve aérienne de stockage de gazole

La cuve aérienne de stockage de gazole d'une capacité de 1000 litres respecte les dispositions de l'arrêté-type n° 253 sauf en ce qu'elles auraient de contraire avec les dispositions du présent arrêté.

Article XI.4 - Exercice Incendie

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé tous les deux ans.

Article XII -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article XIII - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Flévy et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseils municipaux de Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-Lès-Ennery, Ennery, Flévy, Rurange-lès-Thionville, Trémery.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département

Article XIV - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article XV - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le Maire de Flévy, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 15 mars 2007

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Bernard GONZALEZ

